

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

Règlement # 363-2 Concernant la citation comme monuments historiques des immeubles situés au 4425 rue Principale, désigné comme étant le charnier et au 4435 rue Principale, désigné comme étant la maison du sacristain.

474.11.08 Règlement portant le numéro 363-2 lequel a pour objet de citer à titre de monuments historiques, le charnier et la maison du sacristain.

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer par règlement tout ou partie d'un monument historique situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

Considérant que ce Conseil juge opportun de citer monuments historiques les immeubles situés au 4425 et 4435 rue Principale pour les motifs suivants :

1. Le charnier et la maison du sacristain font partie de l'ensemble patrimonial constitué par l'église Saint-Cyrille, le hangar et le presbytère. Ils sont situés à l'intérieur du territoire d'intérêt patrimonial reconnu au schéma d'aménagement de la MRC Drummond. L'ensemble figure également au plan d'urbanisme de la municipalité où il est identifié comme faisant partie du territoire d'intérêt patrimonial culturel.
2. Érigé à la même époque que l'église, soit au début des années 1900, le charnier est entièrement construit de pierres.
3. Bien que les archives ne permettent pas de remonter à l'origine de cette construction, la tradition orale nous apprend que la maison du sacristain fût probablement implantée à son endroit actuel dans les années 1900.

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à l'assemblée régulière du 2 septembre 2008 par le conseiller Sylvain Jacques;

Considérant qu'un avis spécial écrit a été signifié le 5 septembre 2008 au propriétaire des bâtiments à être cités, en conformité avec la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

Considérant qu'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation des bâtiments a été donné le 10 octobre 2008;

Considérant qu'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 28 octobre 2008, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du charnier et de la maison du sacristain;

Considérant que suite à la séance publique, le comité consultatif d'urbanisme a émis le 28 octobre 2008 un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monuments historiques les bâtiments que sont l'église, le hangar et le presbytère;

Le Conseil décrète ce qui suit, savoir :

1 . Préambule

- 1.1 Le préambule fait partie du présent règlement

2. Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « Concernant la citation comme monuments historiques des immeubles situés au 4425 rue Principale, désigné comme étant le charnier et au 4435 rue Principale désigné comme étant la maison du sacristain ».

3. Citation comme monuments historiques

L'immeuble désigné comme étant le charnier lequel fait partie de l'immeuble comprenant l'église portant le numéro civique 4425, rue Principale et située sur le lot 181-4 du cadastre de Wendover;

L'immeuble, désigné comme étant la maison du sacristain, portant le numéro civique 4435, rue Principale, située sur le lot 181-4 du cadastre de Wendover;

Sont cités monuments historiques au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

4. Effets de la citation

4.1 Les monuments historiques cités à l'article 3 doivent être conservés en bon état.

4.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, les monuments historiques cités à l'article 3, doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement et se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le Conseil peut l'assujettir.

4.3 Les monuments historiques cités à l'article 3 sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

4.4 Avant de poser ses conditions, le Conseil demande l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise les travaux concernés.

4.5 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.2 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 30 jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

4.6 Quiconque veut démolir en tout ou en partie l'un ou les monuments historiques cités à l'article 3, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil.

5. Devoirs du propriétaire

5.1 Il est du devoir du propriétaire des monuments historiques cités à l'article 3, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état, le tout conformément au présent règlement.

6. Procédure d'étude des demandes de permis

6.1 Soumettre à la municipalité la demande de travaux avec tous les documents pertinents pour expliquer le projet.

- 6.2 Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et soumet son avis au Conseil.
- 6.3 Le Conseil, après avoir pris en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le Conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne la résolution du permis.
- 6.4 Sur demande de toute personne à qui la demande de permis s'est vue refuser, le Conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
- 7. Conditions et contenu de la demande de permis**
- 7.1 Les travaux apportés aux monuments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification patrimoniale et historique aux bâtiments.
- 7.2 Lors d'une demande de rénovation, l'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
- 7.3 Pour une intervention de restauration ou de réhabilitation des traits d'origine, elle doit s'appuyer sur des recherches historiques et si possible de photos anciennes.
- 7.4 Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer au fonctionnaire responsable de l'émission des permis tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, tels que des croquis couleur, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et des couleurs utilisés, etc., selon les besoins inhérents au type de projet. Si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure du bâtiment afin que le comité consultatif d'urbanisme puisse procéder à l'analyse du dossier.
- 7.5 La rénovation, la restauration et la réhabilitation de toutes les faces extérieures des bâtiments historiques cités sont visés par le présent règlement y compris les constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, lucarnes), toitures, la forme et le gabarit des bâtiments, l'emplacement, les dimensions ainsi que la proportion des ouvertures, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs et les éléments du décor architectural tels que les moulures, corniches, et tout autre élément jugé pertinent.
- 8. Conditions d'acceptation des travaux**
- 8.1 Le Conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, assortir son autorisation de conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs.
- 8.2 Le Conseil approuve les conditions par résolution.
- 9. Démolition**
- 9.1 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie des monuments historiques cités à l'article 3, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction.
- 10. Délai**

10.1 L'inspecteur délivre le certificat dans les 90 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

11. Pénalités et sanctions

11.1 Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 2 septembre 2008
Adopté à la séance ordinaire du 3 novembre 2008
Avis d'entrée en vigueur: 6 novembre 2008

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 6 novembre 2008

Signé :

Sylvain Jacques

Mario Picotin

Maire suppléant

Directeur général / Secr.- trésorier